

Les mots intraduisibles en droit à travers la comparaison entre les éléments du système juridique britannique, français et polonais

Agata de Laforcade¹

Résumé : Il existe un lien étroit entre la langue et le droit. La linguistique juridique nous invite à étudier le langage du droit, langage spécialisé puisque le droit donne un sens particulier à certains mots. De la relation entre droit et langue découle l'interaction entre droit et traduction. Traduire le droit est une opération délicate. Le vocabulaire et les discours du droit sont construits pour exprimer les spécificités propres à chaque système juridique. Ainsi, la traduction juridique renvoie vers de multiples systèmes juridiques. Elle suppose l'emploi des concepts qui peuvent varier d'un système juridique à l'autre ou encore qui peuvent être purement et simplement inconnus dans un droit ou dans l'autre. Le traducteur se trouve confronté à des mots intraduisibles. Différentes techniques ont été proposées face aux mots intraduisibles en droit. L'objectif de cette communication est de les aborder en insistant sur la belle aventure comparatiste à laquelle invitent les mots intraduisibles en droit. En effet, la comparaison juridique des termes est le moyen le plus fiable pour parvenir à leur traduction. Enfin, l'existence des mots intraduisibles en droit est bel et bien la preuve que face à la globalisation et la mondialisation, la diversité des cultures juridiques a pu être préservée.

Mots clés : linguistique juridique, traduction juridique, intraduisible, droit comparé, culture juridique.

Sommaire : 1. Introduction ; 2. Les mots intraduisibles illustrant la diversité des traditions juridiques ; 2.1. La résistance des traditions juridiques française, polonaise et anglaise face à la globalisation ; 2.2. Les illustrations des difficultés dans la traduction juridique ; 2.2.1. Concepts ; 2.2.2. Institutions ; 2.2.3. Acteurs juridiques ; 3. Les solutions face aux mots intraduisibles en droit ; 3.1. Les méthodes face aux mots intraduisibles ; 3.2. Les mots intraduisibles et le droit compare

¹ PhD, Academic Director at ISIT, *Department of Law, Languages and Intercultural Challenges*, delaforcade.agata@isitparis.eu.

Untranslatable words in law: a comparison of elements of the British, French and Polish legal systems

Summary: There is a close link between language and law. Legal linguistics invites us to study the language of law, a specialised language since law gives a particular meaning to certain words. The relationship between law and language gives rise to the interaction between law and translation. Translating law is a delicate operation. The vocabulary and discourse of law are constructed to express the specific features of each legal system. Legal translation therefore refers to multiple legal systems. It requires the use of concepts that may vary from one legal system to another, or that may simply be unknown in one legal system or another. The translator is faced with untranslatable words. Various techniques have been proposed for dealing with untranslatable words in law. The aim of this paper is to address them by emphasising the wonderful comparative adventure to which untranslatable words in law invite us. Indeed, legal comparison of terms is the most reliable way of arriving at their translation. Finally, the existence of untranslatable words in law is proof that, in the face of globalisation, the diversity of legal cultures has been preserved.

Keywords: legal linguistics, legal translation, untranslatability, comparative law, legal culture.

Summary: 1 Introduction; 2 Untranslatable words illustrating the diversity of legal traditions; 2.1. The resistance of French, Polish and English legal traditions to globalization; 2.2. Illustrations of difficulties in legal translation; 2.2.1. Concepts; 2.2.2 Institutions; 2.2.3. Legal actors; 3 Solutions to untranslatable words in law; 3.1. Methods for dealing with untranslatable words; 3.2. Untranslatable words and comparative law; 4. Bibliography

1. Introduction

Le droit est indissociable du langage juridique, par lequel il s'exprime. Le vocabulaire juridique est un vocabulaire technique, souvent difficile à comprendre surtout pour le profane². Depuis fort longtemps, de nombreuses accusations sont formulées dans ce contexte. Actuellement, le vocabulaire juridique est devenu extrêmement riche et composé de termes à la fois savants (forclusion, intimé, répétition de l'indu), de formules latines (*lex posteriori, non bis in idem*) et de mots du langage courant, pris ou non dans leur sens usuel (propriété, possession, désintéressé, créancier)³.

La langue n'est pas seulement un moyen de communication, mais elle a aussi une fonction symbolique, reflétant la culture, le mode de pensée, voire l'identité individuelle et nationale. La langue influence les concepts juridiques. Le droit, de son côté, peut être perçu comme un langage, car il est un

² Déjà, en 1917, H. CAPITANT déplorait : « *Ecrits dans une langue simple, précise, ponctués avec soin, divisés en alinéas courts et peu nombreux, ses articles [code civile] sont faciles à lire et à comprendre, même pour des personnes non versées dans ma science du droit. Clarté, précision, concision, mesure, ce sont là les qualités qui le distinguent, et en font un modèle qui n'a jamais été surpassé. (...) Malheureusement ces belles qualités de notre code sont en train de disparaître, et cela par la faute du législateur moderne* », H. CAPITANT, *Comment on fait les lois aujourd'hui*, in *Revue politique et parlementaire*, 1917, vol. 91, p. 305.

³ I. PINGEL, *Les intraduisibles en droit*, in S. BALDO DE BREBISSON ET S. GENTY (dir.), *Les intraduisibles. Les méandres de la traduction*, Arras, 2019, p. 175. ; I. CENAMO, A. DE LAFOCARDE, D. SAIZ NAVARRO (dir.) *Clear Legal Writing: a Pluridisciplinary Approach*, 2020, vol. 7, n°1, [https://www.ledonline.it/index.php/LCM-Journal/issue/view/129\(24/08/2021\)](https://www.ledonline.it/index.php/LCM-Journal/issue/view/129(24/08/2021))

système de signes institutionnalisés, autorisant entre ceux qui l'utilisent un échange, une communication⁴. La linguistique juridique invite à étudier le langage du droit, langage spécialisé puisque le droit donne un sens particulier à certains mots⁵. Les juristes se servent de la langue pour faire comprendre le droit aux particuliers. La structure et le contenu des règles de droit sont déterminés par les facultés d'expression de la langue elle-même.

De la relation entre le droit et la langue découle l'interaction entre le droit et la traduction⁶. La traduction invite à « *dire la même chose autrement* »⁷. Elle consiste à chercher de la correspondance entre deux expressions à traduire tirées de deux langues différentes. Cette correspondance existe seulement si les deux expressions se rapportent à un seul concept. Ainsi, traduire le droit est une opération délicate et la traduction juridique génère de nombreuses difficultés. Elle renvoie vers de multiples systèmes juridiques, ce qui suppose l'emploi des concepts qui peuvent révéler lever des régimes juridiques différents, varier d'un système juridique à l'autre ou encore qui peuvent être purement et simplement inconnus dans un droit ou dans l'autre. Selon R. Sacco, « *il faut admettre qu'il existe des expressions intraduisibles. On peut aller plus loin et poser la question de savoir s'il existe des expressions vraiment traduisibles* »⁸.

Cette hyperbole doit être nuancée, bien que les difficultés dans la traduction juridique soient une évidence, les juristes partout dans le monde retrouvent les concepts et institutions similaires ce qui leur facilite la communication à premier abord. Il reste que le dialogue peut se compliquer par la suite, puisque les termes ne relèvent pas du même régime juridique. Les différences dans les régimes juridiques encadrant les concepts peuvent être tellement importantes qu'en réalité non seulement les termes qui devaient être équivalents ne les sont pas mais que de plus il est impossible de trouver un équivalent. Ainsi, les traducteurs juridiques se trouvent face aux mots intraduisibles. Goethe écrivait : « *Dans la traduction, on doit parvenir jusqu'à l'intraduisible ; c'est alors seulement que l'on prend conscience de la nation étrangère et de la langue étrangère* »⁹. Sans chercher très loin, la comparaison entre le système juridique français, polonais et britannique illustre bien ces propos. Les deux premiers issus du droit romain présentent de nombreuses ressemblances, il en est différemment pour le droit britannique qui fait partie de la famille de *common law*. Un grand juriste-comparatiste R. David a pu affirmer : « *Ne correspondant à aucune notion connue de nous, les termes du droit anglais sont intraduisibles dans nos langues, comme sont les termes de la faune ou de la flore d'un autre climat. On en dénature le sens, le plus souvent, quand on veut coûte que coûte les traduire* »¹⁰.

Cependant, le traducteur juridique (et surtout judiciaire) quel que soit la difficulté à laquelle il doit faire face, y compris en cas de confrontation avec les mots intraduisibles¹¹, doit relever le défi de la traduction¹². Dans le domaine juridique, où des problèmes sociaux essentiels sont en cause, la communication internationale est indispensable et le constat d'intraduisibilité peut s'avérer extrêmement dangereux. M. Harvey affirme à ce titre : « *si la traduction était aussi difficile que certains le prétendent,*

⁴ H. GUILLOREL, G. KOUBI (dir.), *Langues et Droits ; Langues du droit, droit des langues*, Bruxelles, 1999 ; J.-M. PONTIER, *Droit de la langue française*, Paris, 1997 ; R. SACCO, *Langue et droit*, in R. SACCO ET L. CASTELLANI (dir.), *Les Multiples Langues du droit européen uniforme*, Paris, 1999, p. 163 ; S. CHATILLON, *Droit et langue*, in *Revue Internationale du droit comparé*, 2002, p. 687.

⁵ G. CORNU, *Linguistique juridique*, Paris, 2005.

⁶ J.-P. RELMY, *Le droit de la traduction. Contribution à l'étude du droit du langage*, thèse, Université Paris-Sud XI, 2007.

⁷ P. RICOEUR, *Le Juste 2*, Paris, 2001, p. 136.

⁸ R. SACCO, *La comparaison juridique au service de la connaissance du droit*, *Economica*, 1991, p. 18.

⁹ J.W. von GOETHE, *Maximen und Reflexionen*, in H. BOHLAU (dir.), *Goethes Werke*, Weimar, 1907, vol. 1/42, t.2, p. 251.

¹⁰ R. DAVID, *Les Grands Systèmes de droit contemporains*, Paris, 1974, p. 346.

¹¹ Mme Cassin a pu affirmer : « *Un intraduisible est symptôme de la différence des langues, non pas ce qu'on ne traduit pas, mais ce qu'on ne cesse pas de (ne pas) traduire* », B. CASSIN, *Traduire les intraduisibles, un état des lieux*, in *Cliniques méditerranéennes*, 2014, n°90, p. 25.

¹² I. PINGEL, *Les intraduisibles en droit*, *op.cit.*, p. 175.

la mondialisation du commerce et internationalisation de la justice en seraient sérieusement compromises »¹³. Il reste que lorsque le traducteur est confronté avec les textes qui doivent produire des effets juridiques (comme une convention internationale, un contrat international...), il se trouve face aux exigences de qualité alourdis, sa traduction doit être d'autant plus fiable et fidèle. La spécificité du langage juridique réside dans le fait qu'il sert à orienter la conduite des individus que ce soit par l'intermédiaire d'une loi, d'une décision de justice, ou d'un contrat¹⁴. Selon M. Gemar, le seul « *statut de la norme juridique par rapport aux autres normes sociales confère à la traduction juridique une spécificité que l'on ne retrouve dans aucun autre domaine de la traduction* »¹⁵.

Ainsi, la traduction proposée peut toujours être soumise à des critiques et le résultat n'est jamais pleinement satisfaisant, car le traducteur doit chercher l'équivalence sans identité ni adéquation¹⁶. L'opération traduisante est une opération approximative, avec des risques de perte de sens, voire de contresens. Le vocabulaire et les discours du droit sont construits pour exprimer les spécificités propres à chaque système juridique. La traduction juridique quant à elle vise à déterminer une équivalence entre les expressions linguistiques comparées. Equivalence qui ne soit pas que linguistique mais également systématique, fonctionnelle et téléologique¹⁷. Il s'agit de parler le droit de l'un dans la langue de l'autre¹⁸. Le travail du traducteur juridique consiste à s'efforcer à restituer un sens et un contexte. Le terme « équivalence » en traduction juridique n'a pas de sens mathématique d'une correspondance exacte entre deux entités, mais celui plus pragmatique d'une traduction possible dont l'acceptabilité est soumise à un certain nombre de variables¹⁹ comme le destinataire du texte (juriste ou profane) et/ou la fonction du texte (production des effets juridiques ou texte à titre informatif). Afin de mieux cerner les mots intraduisibles en droit il faut les aborder non pas comme une fatalité mais plutôt comme une belle illustration de la diversité des traductions juridiques dans notre monde globalisé (2), il est pertinent également de s'interroger sur les solutions envisageables pour traiter les mots intraduisibles tout en insistant sur la place particulière qui devrait être réservée au droit comparé dans ce contexte (3).

2. Les mots intraduisibles illustrant la diversité des traditions juridiques

Le mot intraduisible en droit sera le mot pour lequel le traducteur aura du mal à trouver un équivalent à la fois satisfaisant pour lui mais également acceptable pour le destinataire du texte. Afin de démontrer comment les mots intraduisibles en droit mettent en évidence la résistance des traditions juridiques française, polonaise et britannique face à la globalisation omniprésente (2.1.), il est pertinent d'examiner certains exemples (2.2.).

2.1. La résistance des traditions juridiques française, polonaise et anglaise face à la globalisation

Le point de départ sera une constatation assez évidente : les mots intraduisibles en droit existent bel et bien puisque chaque pays possède sa propre culture juridique et son propre système juridique avec des mots et des concepts qui ne trouvent pas d'équivalence dans d'autres cultures et systèmes juridiques. La question d'interculturel se pose avec force lorsque nous abordons le sujet de traduction juridique. En effet, le rapport entre le mot et le concept est tributaire de la diversité des traditions juridiques et les langues des différents pays souvent expriment des concepts qui ne se valent pas. Selon M. Sacco, « *c'est seulement à une époque récente, que le juriste a compris que le droit est le produit d'une culture et que la langue du droit étant créée à l'intérieur de cette culture, ne parle que de ce droit. Cette prise de*

¹³ M. HARVEY, *Incroyable mais vraie : la traduction juridique*, in R. GREESTIN (dir.), *La langue, le discours et la culture en anglais du droit*, Paris, 2005, p. 58.

¹⁴ S. GLANERT, *De la traductabilité du droit*, thèse, Paris, 2011, p.150.

¹⁵ J.-C. GEMAR, *Traduire ou l'art d'interpréter*, vol. II, Québec, 1995, p. 145.

¹⁶ F. OST, *Les détours de Babel*, in J.-J. SUEUR (dir.), *Interpréter et traduire*, Bruxelles, 2007, p. 26.

¹⁷ M.-J. CAMPANA, *Vers un langage juridique commun en Europe ?*, in R. SACCO et L. CASTELLANI, (dir.), *Les Multiples Langues du droit européen uniforme*, Paris, 1999, p. 17.

¹⁸ B. THIRY, *Equivalence bilingue en traduction et en terminologie juridiques : Qu'est-ce que traduire en droit*, 2000, www.tradulex.com.

¹⁹ M. HARVEY, *Traduire intraduisible. Stratégie d'équivalence dans la traduction juridique*, in *Revue de l'Institut des langues et cultures d'Europe, Amérique, Afrique, Asie et Australie*, n°2, 2002, p. 39.

conscience a pu faire croire que le discours juridique soit intraduisible »²⁰. Chaque culture juridique a ses particularités, qui donnent lieu à des termes spécifiques. Tout ordre juridique national dispose de sa propre rationalité, à l'aune de laquelle peut être compris le sens d'une institution ou d'un concept juridique particulier²¹. Toute traduction, en induisant une qualification, déclenche l'application d'un régime juridique étranger. Ainsi, Mme Niboyet affirme, « *l'intraduisible dérange (...) non pas tant parce que c'est un échec que parce que l'on reste au milieu du gué* »²². Pour certains termes, il est possible de trouver un référent comparable, même s'il présente des différences, parfois significatives, pour d'autres, aucun cas référent comparable et admissible n'existe.

Ces différences interculturelles tout en constituant une véritable difficulté pour les traducteurs juridiques²³, sont bel et bien la preuve concrète de la résistance des traditions juridiques face à la mondialisation. Elles illustrent les limites de la globalisation juridique, car malgré la tendance récente à l'harmonisation des systèmes juridiques notamment grâce au droit de l'Union européenne, mais également aux conventions internationales universelles et régionales, la diversité juridique persiste et est une source, non seulement des difficultés, mais également de richesse qui doit être respectée pendant l'opération traduisante. Ainsi, les difficultés dans la traduction juridiques devraient être considérées comme faisaient partie intégrante de la tâche du traducteur, qui malgré les techniques qui sont mises à sa disposition et qui seront abordées *Infra* restera impuissant dans certaines situations, c'est-à-dire sans solutions réellement satisfaisantes. De plus, cet état permettra de mettre en exergue la richesse de nos systèmes juridiques qui possèdent de nombreuses expressions, notions, concepts insolites.

2.2. Les illustrations des difficultés dans la traduction juridique

Les exemples des mots intraduisibles en droit sont nombreux, mais il est possible de distinguer trois catégories des mots qui posent beaucoup de difficultés aux traducteurs²⁴ : concepts, institutions, acteurs juridiques.

2.2.1. Concepts

Dans la première catégorie, ils se trouvent des concepts qui n'ont pas d'équivalent dans d'autres systèmes juridiques. Le concept est une notion particulièrement compliquée à cerner puisqu'on y trouve de nombreuses polysémies déjà au niveau national. Le même mot pourra avoir des significations différentes en fonction de la branche du droit. Ainsi, en droit français la notion de faute sera abordée différemment en droit civil et en droit pénal. En droit civil, il s'agit d'une attitude d'une personne qui par négligence, imprudence ou malveillance ne respecte pas ses engagements contractuels ou son devoir de ne causer aucun dommage à autrui, alors qu'en droit pénal, on songe à l'élément moral des délits non intentionnels. On comprend aisément que les choses vont se compliquer davantage lorsque nous allons chercher des équivalents entre les différents systèmes juridiques.

A titre d'exemple, dans les pays de droit civil, en France comme en Pologne, la victime d'une infraction pénale peut déclencher les poursuites en se constituant partie civile et ensuite s'associer au procureur pour poursuivre avec lui ou à sa place l'auteur de l'infraction²⁵. Dans les pays de *common law*, la victime est plutôt considérée comme témoin. Au Royaume Uni, elle reçoit la communication d'informations et on lui présente des éléments de preuve. En revanche, elle ne acquiert pas la qualification de

²⁰ R. SACCO, *Aperçus historiques et philosophique des relations entre droit et traduction*, in M. CORNU, M. MOREAU (dir.), *Traduction du droit et droit de la traduction*, Paris, 2011, p. 13.

²¹ T. RAMBAUD, *Introduction au droit comparé. Les grandes traditions juridiques dans le monde*, Paris, 2017, p. 43.

²² F. NIBOYET, *La formation à la traduction juridique et le droit comparé*, in M. CORNU, M. MOREAU (dir.), *Traduction du droit et droit de la traduction*, Paris, 2011, p. 293 (p. 299).

²³ M. HARVEY, *Traduire intraduisible. Stratégie d'équivalence dans la traduction juridique*, op. cit., p. 39.

²⁴ M. HARVEY, *Traduire intraduisible. Stratégie d'équivalence dans la traduction juridique*, op. cit., p. 39.

²⁵ En droit polonais, *oskarżyciel posiłkowy* (partie civile) peut poursuivre avec ou à la place du procureur (article 53 du Code de procédure pénale polonaise), en droit français, la victime peut déclencher les poursuites qui seront exercées par la suite par le parquet.

« partie », ce statut étant réservé à l'accusation et à la défense. Ainsi, les prérogatives différentes des victimes dans ces systèmes juridiques peuvent prêter à confusion dans les textes traduits. Dans le même sens, *equity*, c'est-à-dire l'ensemble des règles juridiques séparés de *common law*, et jouant le rôle de remède en cas de dysfonctionnement de *common law*, ne trouve pas d'équivalent dans les pays de droit écrit. Bien que le juge français puisse se prononcer dans certaines hypothèses en tant qu'amiable compositeur en statuant sur l'équité il serait trompeur de penser qu'il s'agit d'*equity*. Un autre concept très ancien et propre au système de *common law* est l'*habeas corpus*, il garantit la liberté individuelle, en évitant l'arbitraire de la détention sans une justification judiciaire. Il est souvent traduit par « sois maître de ton corps ». Force est de constater que cette traduction ne renvoie pas à un concept juridique reconnu par le droit français.

On peut poursuivre avec *trust*, qui est un acte juridique unilatéral sanctionné par l'*equity*, dans lequel un individu ou une personne morale (*settlor*) transfère des actifs au *trust* et confère le contrôle de ces biens à un (ou plusieurs) tiers ou à une (ou plusieurs) institution (*trustee(s)*) pour le compte du ou des bénéficiaire(s). Le *trust* n'est pas le synonyme d'une fiducie qui existe en droit français, car les biens mis en fiducie font partie du patrimoine du fiduciaire, alors que dans le cas du *trust*, les biens ne font pas partie du patrimoine du *trustee*. Mais, il y a également une différence entre les deux dans la manière de constituer ces entités. Le *trust* n'est pas créé par un contrat mais par un acte juridique unilatéral du *settlor*, du vivant ou au décès du *settlor*. Pour ces raisons, traduire le mot *trust* par le mot *fiducie* n'est pas exact. Quant au droit polonais, il ne connaît pas le concept du *trust*²⁶ et le mot reste intraduisible.

Le système de *common law* reconnaît *dissenting opinion*, c'est-à-dire l'opinion divergente d'un juge qui ne partage pas celle de la majorité des juges qui rendent la décision, cette opinion sera rendue publique. Ce concept n'est pas reconnu en France où les délibérations restent secrètes et la traduction du concept n'est pas aisée. Le droit polonais a introduit le concept de *votum separatum* ou *zdanie odrębne* en 1928 devant toutes les juridictions, depuis 1969 *votum separatum* est publié et à l'origine d'une obligation de motivation de la décision de justice²⁷.

En outre, certains concepts en droit, bien qu'ils soient reconnus universellement et qu'ils trouvent l'équivalent dans d'autres systèmes juridiques, n'auront pas ni le même contenu, ni le même régime juridique, ni la même qualification, à titre d'exemple l'homicide, le crime contre l'humanité, le crime, la loi, la jurisprudence seront définis différemment en France, en Pologne et au Royaume Uni. Le crime est selon le droit français une infraction la plus grave punie d'une peine de réclusion criminelle ou de la détention criminelle. En droit anglais, l'équivalent du crime sera *indictable offence* qui sera jugé devant Crown Court avec le jury populaire. En droit polonais, le crime (*zbrodnia*) sont les infractions les plus graves avec la peine minimale de trois ans de privation de liberté contre 15 ans de réclusion criminelle en France.

2.2.2. Institutions

Deuxième catégorie des mots qui présentent des difficultés significatives sont les institutions. A titre d'exemple, chaque système juridique possède ses propres juridictions, de sorte qu'il n'est pas facile de traduire le mot *tribunal correctionnel* ou *Conseil d'Etat*, *sąd okręgowy*²⁸, *sądy szczególne*²⁹, *County Court*³⁰ ou *Queen's Bench Division*³¹.

²⁶ K. SOB CZAK, *Polskie prawo i polski język nie lubia trustow*, 2018, www.prawo.pl [Polski język i polskie prawo nie lubia trustów](http://www.prawo.pl/Polski-jezyk-i-polskie-prawo-nie-lubia-trustow).

²⁷ J. GUJDA, *Zdanie odrębne jako forma « krytyki » wyroku sądowego w procesie karnym*, in *Iustitia*, 2015, n° 3(21), [Zdanie odrębne jako forma „krytyki” wyroku sądowego w procesie karnym | IUSTITIA – Kwartalnik Stowarzyszenia Sędziów Polskich \(kwartalnik-iustitia.pl\) \(24/08/2021\)](http://www.iustitia.pl/Zdanie-odr%C3%A9bne-jako-forma-%C2%BC-krytyki%27-wyroku-s%C3%A1dowego-w-procesie-karnym-|IUSTITIA-Kwartalnik-Stowarzyszenia-S%C3%A1dzi%C3%B3w-Polskich-(kwartalnik-iustitia.pl)-(24/08/2021))

²⁸ *Sąd okręgowy* est une juridiction de droit commun en Pologne qui peut être amenée à se prononcer en première instance ou en appel.

²⁹ *Sądy szczególne* est une catégorie des juridictions polonaises qui regroupe les juridictions administratives et militaires.

³⁰ *County Court* est une juridiction au Royaume Uni compétente pour juger les auteurs des infractions peu graves.

³¹ *Queen's Bench Division* sont des tribunaux supérieurs chargés d'entendre les litiges d'une certaine importance en matière civile.

2.2.3. Acteurs juridiques

Troisième catégorie des mots fâcheux à traduire en raison des différences entre les traditions juridiques sont les acteurs juridiques. Même si pour cette catégorie, il est souvent possible de trouver un équivalent plus ou moins lointain, certains acteurs sont propres à tel ou tel système juridique. A titre d'exemple le terme « magistrat » désigne les hommes et femmes qui rendent la justice en France. Il existe deux catégories de magistrat : les juges qui forment la magistrature assise ou dite « du siège », et les procureurs et leurs substituts qui forment la magistrature dite « debout » ou du parquet. Au Royaume Uni et en Pologne, les deux fonctions sont séparées, de sorte qu'il peut être compliqué de traduire le mot « magistrat ». Il en est de même pour le juge d'instruction³², témoin assisté³³, qui ne trouvent pas d'équivalent de l'autre côté de la Manche ni en Pologne.

Dans l'Outre-Manche, le *solicitor*³⁴ et le *barrister*³⁵ sont les termes propres au système de *common law*. L'équivalent du *solicitor* en France et en Pologne peut-être parfois un avocat ou encore un notaire, quant au *barrister*, cet acteur n'est pas d'équivalent en droit français même si on peut faire un rapprochement avec les avocats au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation, de même le *barrister* n'a pas d'équivalent en droit polonais³⁶.

Dans le système juridique polonais, les juristes exercent en tant que *radca prawny* ou *adwokat*. Les traductions proposées vers anglais pour ces termes peuvent être multiples³⁷. *Radca prawny* peut être traduit comme *legal counsellor*, *counsellor at law*, *counsel*, *counsellor*, *solicitor*. *Adwokat* peut être traduit comme *attorney-at-law*, *barrister*, *solicitor*. Il faut ajouter qu'aucune traduction pour les deux termes n'est pleinement satisfaisante, encore une fois, en raison d'absence d'équivalence dans le système de *common law*. La traduction vers le français pose moins de difficultés, surtout pour le deuxième terme.

Plus généralement, il n'est pas facile de traduire le terme *common law* en français et en polonais. D'ailleurs, la plupart du temps, le terme restera introduit dans ces langues. De plus, il faut signaler que le terme « droit commun », qui pourrait être la traduction en français existe déjà en droit français et désigne un régime ordinaire par opposition du droit d'exception, dérogatoire ou spécial.

Ainsi, rien que la traduction juridique entre la langue française, la langue polonaise et la langue anglaise est très délicate. Les juristes de *common law* et de droit civil (ou droit écrit, droit roman) sont confrontés avec les frontières linguistiques et juridiques. C'est d'ailleurs la confrontation historique de l'anglais et du français et leur contact prolongé en Amérique du Nord qui vont donner naissance à une nouvelle discipline jurilinguisme, dont les pionniers sont les Canadiens (grâce à leur situation de bilinguisme et bijuridisme)³⁸.

Cependant, la situation n'est pas vraiment si critique, puisque face à de nombreuses difficultés qui peuvent être rencontrées dans la traduction juridique, et dont il n'est pas question de les négliger, nombreuses sont également des solutions qui peuvent être proposées pour y remédier.

3. Les solutions face aux mots intraduisibles en droit

³² En France, le juge d'instruction est un magistrat qui rassemble les preuves à charge et à décharge pendant la phase d'instruction et qui va décider si l'affaire est en état pour être envoyée devant une juridiction de jugement.

³³ Le témoin assisté est en droit français une personne mise en cause, contre laquelle existent des charges. Il s'agit d'un statut intermédiaire entre témoin simple et personne mise en examen qui est poursuivie.

³⁴ *Solicitor* est un terme propre au *common law* désigne un type d'avocat qui pratique le conseil, la rédaction d'actes juridiques et de pièces de procédure, la négociation immobilière, et toute autre fonction extrajudiciaire.

³⁵ *Barrister* est un type d'avocat de haut niveau exerçant son métier dans un pays de *common law* qui conseille, conduit le procès et défend la cause par la plaidoirie et par l'écrit.

³⁶ [5261 \(umk.pl\)](https://umk.pl)

³⁷ [5261 \(umk.pl\)](https://umk.pl)

³⁸ J.-C. GEMAR, *L'analyse jurilinguistique en traduction, exercice de droit comparé. Traduire la lettre ou « L'esprit des lois » ? Le cas du code Napoléon*, in *Comparative Legilinguistics*, 2019, vol. 37, p.9.

A la lumière de ces exigences de qualité, force est de constater qu'il n'y ait pas de méthode universelle idéale, il reste que les différentes techniques peuvent être employées en traduction juridique. Il est possible d'en identifier quatre particulièrement utiles face aux mots intraduisibles en droit : l'équivalence fonctionnelle, l'équivalence formelle, la transcription et la traduction explicative³⁹ (3.1.), ces techniques à elles-mêmes ne sont pas suffisantes et doivent être complétées ou plutôt précédées par les recherches en droit comparé (3.2.).

3.1. Les méthodes face aux mots intraduisibles

Tout d'abord, l'équivalence fonctionnelle consiste à trouver dans la langue cible un référent qui remplit une fonction similaire⁴⁰ (Cour d'Assises – *Sąd Okręgowy*, *Crown Court*; ; intime conviction – *całokształt okoliczności ujawnionych w toku rozprawy głównej*⁴¹, *being satisfied beyond reasonable doubt*). Le traducteur doit identifier les différences entre la langue source, et le terme la plus proche parmi ceux qu'existent dans la langue cible et s'assure que ces différences qui subsistent sont acceptables dans un contexte donné. Cette technique permet de créer une illusion de compréhension. La méthode est très pratique pour les textes destinés au grand public (comme un roman avec une problématique juridique, ou un article du journal sur les actualités juridique). Cependant, dans le contexte de la traduction juridique destinée aux juristes, cette technique peut créer des confusions et peut être source d'imprécisions et d'ambiguïtés (certains termes juridiques sont non interchangeables : avocat général, *Prokurator Krajowy* et *Queen's Counsel*; Cour d'Assises, *Sąd Okręgowy* et *Crown Court*; juge d'instruction, *sędzia śledczy* et *examining magistrate*).

Deuxièmement, l'équivalence formelle consiste à traduire de manière aussi littérale que possible (Conseil constitutionnel – *Constitutionnal Council* – *Rada Konstytucyjna*; cour d'appel – *court of appeal* – *sąd apelacyjny*; tribunal de police – *police court* – *trybunał policyjny*; cour d'assises – *Assize Court*). Cette technique assure plus de transparence; elle permet facilement de retrouver le terme d'origine dans la langue source; elle respecte la culture et la langue du texte de départ. Il reste qu'elle peut créer un sentiment d'étrangeté et des difficultés de lecture, la traduction sera difficile à comprendre même pour les juristes, par exemple en utilisant les termes comme *delicts*, *contraventions*, *preventive detention*.... En outre, parfois elle nécessite de créer des néologismes dans la langue cible. Enfin, certains termes ne se prêtent pas facilement à une telle traduction, par exemple comment traduire en français en appliquant l'équivalence formelle le mot *solicitor* ou encore la cour d'assises en polonais. Ainsi, en se limitant à cette technique, nous allons nous retrouver face à un certain nombre des mots intraduisibles. Il faut noter que malgré les inconvénients de cette technique, la traduction littéraliste, qui est basée sur l'équivalence formelle, était pendant longtemps, de loin, la plus appréciée par les juristes, puisqu'elle est censée d'assurer la fidélité au texte source. Cependant, aujourd'hui, les jurilinguistes mettent l'accent non pas sur l'identité de la formulation, mais sur l'identité des effets juridiques dans les deux versions du même texte⁴².

La troisième technique est la transcription. Elle consiste à reproduire le terme d'origine, en ajoutant éventuellement une glose lors de la première occurrence. Si le terme est clair ou expliqué dans le contexte, la glose n'est pas nécessaire. Cette technique ne crée aucun risque d'ambiguïté dans la mesure où le terme n'est pas traduit. Elle peut être utile voir nécessaire lorsque le document est adressé au spécialiste, pour qui la précision prime sur l'élégance et la concision. Souvent, les manuels de droit français en anglais ou en polonais, et vice-versa, emploient cette technique. Elle peut paraître comme une solution idéale face aux mots intraduisibles en droit, mais ne-t-elle pas un aveu d'échec du traducteur? En outre, elle peut décourager le lecteur en raison de sa lourdeur surtout pour les langues avec les autres systèmes d'écriture comme l'alphabète consonantique pour l'hébreu ou l'arabe ou le système Sémantophonétique pour le chinois.

Enfin, la technique de traduction descriptive consiste à expliquer les spécificités culturelles en utilisant des termes génériques. Par exemple, la trilogie française « contraventions, délits et crimes » est

³⁹ M. HARVEY, *Traduire intraduisible. Stratégie d'équivalence dans la traduction juridique*, op. cit., p. 39.

⁴⁰ Les exemples de traduction seront donnés pour les combinaisons FR/ANG et FR/PL.

⁴¹ *Całokształt okoliczności ujawnionych w toku rozprawy głównej*: ensemble des circonstances relevées lors de la procédure principale.

⁴² M. HARVEY, *Traduire intraduisible. Stratégie d'équivalence dans la traduction juridique*, op. cit., p. 39.

traduite en anglais par *minor offences*, *major offences* et *serious crimes*, en polonais par *wykroczenie*, *wysteppek*, *zbrodnia*,⁴³. Lorsqu'on arrive à trouver une traduction concise et claire, cette technique permet d'assurer la précision et la facilité de la lecture. Elle peut convenir aux spécialistes et aux néophytes. Elle constitue un compromis entre la traduction sourcière et l'équivalence fonctionnelle. L'inconvénient de cette technique est qu'il est souvent difficile de trouver une formulation succincte et sans ambiguïté. Elle peut également poser des problèmes en cas de rétrotraduction de chaque terme, pour cette raison, il est prudent de garder le terme d'origine entre parenthèses.

Afin de choisir la technique la plus adaptée, il faut prendre en compte l'identité et les attentes du destinataire (surtout son niveau de connaissance en droit) et la fonction du document traduit. Par exemple, si le texte traduit est destiné à produire des effets juridiques, le traducteur orientera sa stratégie vers la langue d'arrivée. En revanche, si la traduction répond juste au besoin d'information, il est préférable d'orienter les formulations vers la langue de départ⁴⁴. Il faut insister sur l'adéquation entre la technique choisie et la situation de communication⁴⁵, ainsi que sur la nécessité de chercher une équivalence juridique la plus ajustée au cas d'espèce.

La démonstration de différentes techniques employées en traduction juridique permet d'affirmer, avec Mme Pingel, qu'en droit à condition d'accepter l'imperfection de la traduction, il est plus exact de parler des mots intraduits (en raison du choix du traducteur, ces mots demeurent dans la langue source) que des mots intraduisibles (au sens qu'ils seraient impropres à la traduction) qui sont véritablement la minorité du vocabulaire juridique⁴⁶. Finalement, les mots intraduisibles invitent les traducteurs juridiques à rester humbles en les mettant face aux limites qu'ils ne peuvent pas dépasser. Traduire les mots intraduisibles implique à accepter l'imperfection de la traduction effectuée, car quelle que soit la technique de traduction employée, l'équivalence parfaite sera souvent une fiction, impossible à atteindre. Les efforts doivent se focaliser sur le choix de la technique la plus adaptée au cas d'espèce et qui contient le moins d'inconvénients. Afin que ce choix soit bien effectué, la traduction juridique devrait être abordée en concentration avec le droit comparé. Autrement dit, les mots intraduisibles nous incitent à vivre une belle aventure comparatiste.

3.2. Les mots intraduisibles et le droit comparé

Les mots intraduisibles en droit invitent à explorer le droit comparé. Le droit comparé peut être défini comme une discipline qui vise à la création d'une cartographie juridique mondiale qui rend compréhensible l'opération qui établit les différences et les ressemblances existantes entre les règles ou institutions juridiques appartenant à deux ou plusieurs ordres juridiques nationaux⁴⁷. Le comparatiste a pour tâche principale de rendre intelligible (en ayant un recours à des mots) un droit formulé dans une autre langue⁴⁸. Ainsi, le droit comparé est une discipline du droit qui invite à la rencontre de l'Autre⁴⁹. Selon M. Moreau, « *S'il existe une vérité, elle réside dans la découverte de la pluralité, en dehors de laquelle il ne peut y avoir de recherche d'une identité véritable. Il n'y a pas de découverte de sa propre identité sans le franchissement des frontières du moi* »⁵⁰. Le métier du traducteur est en parfaite adéquation avec ces mots, car qui plus que le traducteur est plongé dans cette pluralité impliquant la rencontre des autres cultures, y compris des cultures juridiques.

⁴³ Les traductions proposées en polonais renvoient vers les réelles catégories des infractions prévues par le Code pénal, mais il faut mentionner que les peines de référence sont différentes qu'un droit français (art. 7 du Code pénal polonais).

⁴⁴ M. HARVEY, *Traduire intraduisible. Stratégie d'équivalence dans la traduction juridique*, in *op. cit.*, p. 39.

⁴⁵ M. HARVEY, *Traduire intraduisible. Stratégie d'équivalence dans la traduction juridique*, *op. cit.*, p. 39.

⁴⁶ I. PINGEL, *Les intraduisibles en droit*, *op. cit.*, p. 175.

⁴⁷ T. RAMBAUD, *Introduction au droit comparé. Les grandes traditions juridiques dans le monde*, *op. cit.*, p. 11.

⁴⁸ S. GLANERT, *De la traductabilité du droit*, *op. cit.*, p.10.

⁴⁹ T. RAMBAUD, *Introduction au droit comparé. Les grandes traditions juridiques dans le monde*, *op. cit.*, p. 3.

⁵⁰ O. MORETEAU, *Les frontières de la langue et du droit : vers une méthodologie de la traduction juridique*, in *Revue internationale du droit comparé*, 2009, p. 695 (p. 700).

Le droit comparé entretient les relations privilégiées avec la traduction juridique. D'un côté, le droit comparé est une invitation à la traduction, car toute étude juridique comparative est précédé et se fonde sur un acte de traduction⁵¹, d'ailleurs, la traduction des expressions juridiques est l'un des grands problèmes de la comparaison juridique⁵². De l'autre côté, la traduction juridique impose d'avoir une véritable vision comparatiste afin de ne pas dénaturer le texte à traduire⁵³. Il s'agit ici d'insister surtout sur ce deuxième aspect. La traduction juridique est une rencontre entre langues, cultures et droits⁵⁴. Les connaissances en droit comparé sont très utiles (pour ne pas dire nécessaires) pour pouvoir proposer des solutions face aux mots intraduisibles. Toute traduction juridique nécessite à la fois la sensibilité culturelle, mais également un savoir juridique suffisant⁵⁵. La comparaison juridique des termes et des concepts est le moyen le plus faible de parvenir à leur traduction⁵⁶, de sorte que la connaissance du droit est requise pour chercher une équivalence juridique. Afin de favoriser la meilleure qualité de la traduction juridique, le traducteur doit non seulement cerner la notion, mais aussi son régime juridique, ses effets. Ainsi, le traducteur juridique doit avoir à la fois une excellente maîtrise de ses langues de travail, et également des connaissances approfondies des cultures juridiques en cause⁵⁷. Selon R. Sacco, « *la traduction comporte sûrement la recherche de la signification d'une phrase juridique dans une première langue, et la recherche de la phrase qui est appropriée pour exprimer, dans une deuxième langue, cette signification. La première partie de l'opération est l'œuvre du juriste ; la deuxième partie est également l'œuvre du juriste ; l'opération tout entière appartient au comparatiste, qui est seul compétent pour établir si deux idées, appartenant à deux systèmes juridiques différents, se correspondent ou non, et si une différence des règles emporte une différence dans les catégories* »⁵⁸.

Ainsi, la traduction, surtout en employant la technique d'équivalence fonctionnelle, doit être effectuée après la comparaison des systèmes juridiques concernés. Les connaissances en droit comparé sont indispensables non seulement pour traduire le texte, mais également pour bien cerner son sens. La traduction juridique peut être considérée comme une opération en trois temps : la compréhension, la comparaison et le transfert⁵⁹. Comparer avant de traduire revient à rendre le droit comparé utile, voire essentiel, pour la traduction juridique⁶⁰, l'opération de traduction devient notamment un exercice de droit comparé⁶¹. Le comparatiste est appelé à se demander si la traduction d'une langue juridique à l'autre est réalisable. S'il estime que tel est le cas, il doit choisir une technique de traduction convenant le mieux à la comparaison des droits⁶². Cette approche favorise une meilleure qualité de la traduction juridique.

Donner la place au droit comparé dans l'opération traduisante aura pour conséquence également de réaliser l'imperfectionner de la traduction juridique qui dans la plupart du cas ne pourra pas être totalement adéquate. Il est vrai qu'il est possible de traduire mieux les concepts du droit international qui est universel que les concepts du droit pénal propre à chaque système juridique. Les traducteurs seront également amenés à choisir à l'intérieur de la langue française, la langue utilisée en France, en Suisse, en Belgique, au Canada ou encore dans les institutions internationales est souvent différente. La même

⁵¹ S. GLANERT, *Comparaison et traduction des droits : à l'impossibilité tous sont tenus*, in P. LEGRAND (dir.), *Comparer les droits, résolument*, Paris, 2009, p. 279.

⁵² R. SACCO, *La comparaison juridique au service de la connaissance du droit*, op. cit., p. 18.

⁵³ F. NIBOYET, *La formation à la traduction juridique et le droit comparé*, in M. CORNU, M. MOREAU (dir.), *Traduction du droit et droit de la traduction*, Paris, 2011, p. 293.

⁵⁴ J.-C. GEMAR, *L'analyse jurilinguistique en traduction, exercice de droit comparé. Traduire la lettre ou « L'esprit des lois » ? Le cas du code Napoléon*, op. cit., p.9.

⁵⁵ I. PINGEL, *Les intraduisibles en droit*, op. cit., p. 175.

⁵⁶ S. MONJEAN-DECAUDIN, *La traduction du droit dans la procédure judiciaire*, in *Les cahiers de la justice*, 2012, n° 2, p. 127 ; A. POPOVICI, L. SMITH, R. TREMBLAY (dir.), *Les intraduisibles en droit civil*, Montréal, 2014.

⁵⁷ J. DARBELNET, *Réflexions sur le discours juridique*, in *Meta*, 1979, vol. 24, n°1, p.26 (p. 31) : « *Le discours juridique dispose naturellement d'un très grand nombre de termes techniques que seul le juriste peut manier avec sûreté, puisque c'est une caractéristique de tout terme technique de n'être compris que si on connaît de première main la réalité qu'il recouvre, ce qui exige naturellement une formation spécialisée* ».

⁵⁸ R. SACCO, *La comparaison juridique au service de la connaissance du droit*, op. cit., p. 21.

⁵⁹ S. GLANERT, *De la traductabilité du droit*, op. cit., p.196.

⁶⁰ S. MONJEAN-DECAUDIN, *La traduction du droit dans la procédure judiciaire*, op. cit., p. 127.

⁶¹ J.-C. GEMAR, *L'analyse jurilinguistique en traduction, exercice de droit comparé. Traduire la lettre ou « L'esprit des lois » ? Le cas du code Napoléon*, op. cit., p. 9.

⁶² S. GLANERT, *De la traductabilité du droit*, op. cit., p.10.

opération s'appliquer à la langue anglaise avec les disparités encore plus fortes entre la langue anglaise de common law ou de droit écrit.

Traduire l'intraduisible en droit est une tâche audacieuse qui doit conduire au dialogue entre les traditions juridiques. Ce dialogue favorise le rayonnement du droit comparé notamment grâce à la constitution d'un répertoire des idées juridiques qui existent en dehors de leurs manifestations particulières dans des systèmes juridiques donnés. Malheureusement, les juristes et linguistes ne travaillent pas assez ensemble⁶³. Il y a pourtant un grand avenir pour la jurilinguistique⁶⁴. Il faut se réjouir que ces dernières années, la place de la langue dans le contexte de la comparaison des droits devient une préoccupation importante au niveau de la recherche⁶⁵ mais également dans l'enseignement supérieur.

Bibliographie

- CAMPANA, M.-J., *Vers un langage juridique commun en Europe ?*, in R. SACCO et L. CASTELLANI (dir.), *Les Multiples Langues du droit européen uniforme*, Paris, 1999.
- CAPITANT, H., *Comment on fait les lois aujourd'hui*, in *Revue politique et parlementaire*, 1917, vol. 91.
- CASSIN, B., *Traduire les intraduisibles, un état des lieux*, in *Cliniques méditerranées*, 2014/2 n° 90.
- CENNAMO, I., DE LAFORCADE, A., SAIZ NAVARRO, D. (dir.) *Clear Legal Writing: a Pluridisciplinary Approach*, 2020, vol. 7, n°1, [https://www.ledonline.it/index.php/LCM-Journal/issue/view/129\(24/08/2021\)](https://www.ledonline.it/index.php/LCM-Journal/issue/view/129(24/08/2021))
- CHATILLON, S., *Droit et langue*, in *Revue Internationale du droit comparé*, 54-3, 2002, pp. 687-715.
- CORNU, G., *Linguistique juridique*, Paris, 2005.
- DARBELNET, J. *Réflexions sur le discours juridique*, in *Meta*, vol. 24, n°1, 1979, pp. 26-34.
- DAVID, R., *Les Grands Systèmes de droit contemporains*, Paris, 1974.
- GEMAR, J.-C., *Traduire ou l'art d'interpréter*, vol. II, Québec, 1995.
- GEMAR, J.-C., *L'analyse jurilinguistique en traduction, exercice de droit comparé. Traduire la lettre ou « L'esprit des lois » ? Le cas du code Napoléon*, in *Comparative Legilinguistics*, vol. 37 (1), 2019, pp. 9-61.
- GLANERT, S., *Comparaison et traduction des droits : à l'impossibilité tous sont tenus*, in P. LEGRAND (dir.), *Comparer les droits, résolument*, Paris, 2009.
- GLANERT, S., *De la traductabilité du droit*, thèse, Paris, 2011.
- GOETHE VON, J.W. *Maximen und Reflexionen*, in H. BOHLAU (dir.), *Goethes Werke*, 1907, Weimar, vol. 1/42, t.2.
- GUILLOREL, H., KOUBI, G. (dir.), *Langues et Droits ; Langues du droit, droit des langues*, Bruxelles, 1999.

⁶³ S. GLANERT, *De la traductabilité du droit*, op. cit., p.14 : « La conception que se font de nombreux juristes, notamment européens, de la primauté du droit par rapport à d'autres domaines de la connaissance jugés moins prestigieux contribue sans doute (...) à expliquer leur manque d'intérêt pour les recherches qu'ils envisagent comme étant, pour ainsi dire, parajuridiques, voir sous-juridiques ».

⁶⁴ S. GLANERT, *De la traductabilité du droit*, op. cit. ; D. JUTRAS, *Enoncer l'indicible : le droit entre langues et traditions*, in *Revue internationale du droit comparé*, 2000, p. 781 ; O. MORETEAU, *Les frontières de la langue et du droit : vers une méthodologie de la traduction juridique*, in *Revue internationale du droit comparé*, 2009, p. 695.

⁶⁵ F. OST, *Traduire : défense et illustration du multilinguisme*, Paris, 2009.

- GUJDA, J., *Zdanie odrębne jako forma « krytyki » wyroku sądowego w procesie karnym*, in *Iustitia*, 2015, n° 3(21), Zdanie odrębne jako forma „krytyki” wyroku sądowego w procesie karnym | IUSTITIA – Kwartalnik Stowarzyszenia Sędziów Polskich (kwartalnikjustitia.pl) (24/08/2021).
- HARVEY, M., *Traduire intraduisible. Stratégie d'équivalence dans la traduction juridique*, in *Revue de l'Institut des langues et cultures d'Europe, Amérique, Afrique, Asie et Australie*, 3, 2002, pp. 39-49.
- HARVEY, M., *Incroyable mais vraie : la traduction juridique*, in R. GREENSTEIN (dir.), *La langue, le discours et la culture en anglais du droit*, Paris, 2005.
- JUTRAS, D., *Enoncer l'indicible : le droit entre langues et traditions*, in *Revue internationale du droit comparé*, 52-4, 2000, pp. 781-796.
- MONJEAN-DECAUDIN, S., *La traduction du droit dans la procédure judiciaire*, in *Les cahiers de la justice*, n° 2, 2012, pp. 127-140.
- MORETEAU, O., *Les frontières de la langue et du droit : vers une méthodologie de la traduction juridique*, in *Revue internationale du droit comparé*, 61-4, 2009, pp. 695-71.
- NIBOYET, F., *La formation à la traduction juridique et le droit comparé*, in M. CORNU et M. MOREAU (dir.), *Traduction du droit et droit de la traduction*, Paris, 2011.
- OST, F., *Les détours de Babel*, in J.-J. SUEUR (dir.), *Interpréter et traduire*, Bruxelles, 2007.
- OST, F., *Traduire : défense et illustration du multilinguisme*, Paris, 2009.
- PINGEL, I., *Les intraduisibles en droit*, in S. BALDO DE BREBISSON et S. GENTY (dir.), *Les intraduisibles. Les méandres de la traduction*, Arras, 2019.
- PONTIER, J.-M., *Droit de la langue française*, Paris, 1997.
- POPOVICI, A., SMITH, L., TREMBLAY R. (dir.), *Les intraduisibles en droit civil*, Montréal, 2014.
- RAMBAUD, T., *Introduction au droit comparé. Les grandes traditions juridiques dans le monde*, Paris, 2017.
- RELMY, J.-P., *Le droit de la traduction. Contribution à l'étude du droit du langage*, thèse, Université Paris-Sud XI, 2007.
- RICOEUR, P., *Le Juste 2*, Paris, 2001.
- SACCO, R., *La comparaison juridique au service de la connaissance du droit*, *Economica*, 1991.
- SACCO, R., *Langue et droit*, in R. SACCO et L. CASTELLANI (dir.), *Les Multiples Langues du droit européen uniforme*, Paris, 1999.
- SACCO, R., *Aperçus historiques et philosophiques des relations entre droit et traduction*, in M. CORNU et M. MOREAU (dir.), *Traduction du droit et droit de la traduction*, Paris, 2011.
- SOBCZAK, K., *Polskie prawo i polski język nie lubią trustów*, 2018, www.prawo.pl [Polski język i polskie prawo nie lubią trustów](http://www.prawo.pl/Polski-jezyk-i-polskie-prawo-nie-lubia-trustow).
- THIRY, B., *Equivalence bilingue en traduction et en terminologie juridiques : Qu'est-ce que traduire en droit*, 2000, www.tradulex.com.